Thouret 32620b
Case FRC 25774

PROJET

DE L'ORGANISATION

DU

POUVOIR JUDICIAIRE,

PROPOSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LE COMITÉ

DE CONSTITUTION.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N° 31.

THE NEWBERRY LIBRARY

OBSERVATIONS

SOMMAIRES

Sur le travail du Comité de constitution, relatif à l'organisation du pouvoir judiciaire.

Le Rapport de M. Bergasse sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire a obtenu les suffrages de l'Assemblée : le Comité de Constitution ayant suivi les principes de ce Rapport, est arrivé à plusieurs résultats différens, et il se flatte d'avoir trouvé des combinaisons plus favorables encore à la liberré publique.

La réforme des abus dans l'administration de la Justice offre aux Représentans de la Nation une grande tâche à remplir. Le Comité a examiné avec beaucoup de soin ce qu'on pourroit conserver des institutions anciennes, et il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complète.

Il seroit superflu de dire quelle a été la progression des abus dans l'ordre judiciaire ; avec quelle imprudence on a corrompu la plus sainte des institutions ; comment le fisc, pour on ne sait quelle misérable somme d'argent, a dénaturé et confondu cette partie de l'ordre public, et établi, sous les plus frivoles prétextes, des Tribunaux d'exception qui sembloient devoir accabler à jamais les justiciables. Ajoutons que l'indulgence est un devoir envers ces anciens Administrateurs qui vécurent dans des temps peu éclairés, ou envers les Corps qui ont étendu leurs prigiléges aux dépens des individus : un généreux oubli de tant de fautes est digne de l'Assemblée, et l'immense travail qu'elle doit entreprendre pour les réparer n'effraiera point son courage.

Le Comité s'est à-peu-près borné aux Lois constitutionnelles sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire : les détails seront déterminés par des règlemens particuliers ; et, malgré cette précaution, son ouvrage est d'une longue étendue. Pour faciliter son travail et celui de l'assemblée, il s'est fait un plan d'une simplicité ex-

trême. Il présentera d'abord des Décrets généraux sur l'administration de la Justice, sur les Tribunaux et leur composition; il présentera ensuite la distribution et la gradation de ces mêmes Tribunaux: après avoir organisé les Cantons dans l'ordre de la Justice distributive, par l'établissement des Juges de Paix, il passe à l'organisation des Districts et des Départemens, sous le même rapport; il arrive à celle des Cours supérieures; de là il s'élève à la Cour suprême de révision, qui maintenant l'exécution des Lois et les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des Parties, dont la composition avoit été calculée pour d'autres temps et pour un autre régime. Mais l'Assemblée ne rempliroit pas, dans toute leur étendue, les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assuroit pas à la Nation les moyens de punir légalement les Corps administratifs et les Juges qui tomberoient dans l'insubordination, et si la peine légale n'arrivoit pas sans trouble jusqu'aux Ministres prévaricateurs. Il faut donc une Haute Cour Nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger, par

des formes paisibles, les attentats contre la Constitution. Cette Haute Cour Nationale dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire, est en effet que la Justice se trouve, pour ainsi dire, à la portée de chaque Citoyen ; que le Roi, éclairé par le Peuple, ne se trompe plus dans le choix des Juges ; que la désobéissance aux Lois ne soit plus impunie ; et que du fond des campagnes jusqu'aux marches du Trône, l'homme imprudent ou téméraire qui osera manquer à ses devoirs, soit réprimé ou puni par une force constitutionnelle et inévitable.

Le Comité a senti combien il importe de rendre à la Justice ordinaire tout ce qu'on en a détaché en faveur des Tribunaux d'exception. Il a examiné scrupuleusement les diverses parties de leur compétence : voulant rétablir l'ordre et suivre les principes, il est parvenu, après des détails pénibles, à classer et mettre à sa place tout ce qu'on avoit déplacé mal-à-propos, tout ce qu'on avoit confondu par ignorance, ou par des motifs

moins excusables encore. Mais telle est la complication des affaires d'un grand Royaume, telle est leur immense variété, que les Juges de Paix, les Tribunaux de District, les Tribunaux de Département, et les Cours Supérieures, ne pourroient, sans de graves inconvéniens, juger certaines discussions d'une nature particulière. Il proposera donc de donner aux Municipalités le jugement de diverses matières de Police ; de conserver les Jurisdictions sur les objets du commerce par-tout où elles seront nécessaires ou utiles ; enfin, d'établir dans chaque Département un Tribunal d'administration qui jugera d'après des Lois précises et des formes déterminées, des affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'impôt, ou relativement à l'Administration.

Ces réflexions générales s'appliquent à toutes les parties du plan qui seront mises sous les yeux de l'Assemblée. Il en est d'autres que le Comité lui présentera ensuite sur les objets de Police, d'Administration et de Commerce, ainsi que sur l'établissement des Jurés en matière criminelle. Peut-être faudra-t-il que cette

dernière institution, appelée par le patriotisme, soit retardée par la sagesse, pour acquérir plus de stabilité.

Le Comité supplie l'Assemblée de croire qu'il n'a pas perdu de vue ce rapport trop souvent oublié entre les institutions politiques et les moyens pécuniaires de l'exécution. Il a calculé, à diverses reprises, que le service entier de la Justice dans le Royaume, ne s'élèvera pas aux neuf ou dix millions employés aujourd'hui au paiement des gages des Tribunaux actuels ; en sorte que les droits domaniaux sur l'expédition des actes judiciaires, remplacés par des impôts moins onéreux, et la finance des Offices de Judicature une fois remboursée, une administration parfaite de la Justice coûteroit moins aux Citoyens, que ne leur a coûté jusqu'à présent le régime abusif sous lequel ils ont vécu.

(Le Comité ne peut distribuer, en projets d'Articles, qu'une partie de son travail ; la suite paroîtra incessamment.)

PROJET

PROJET
DE L'ORGANISATION
DU
POUVOIR JUDICIAIRE,

Proposé à l'Assemblée Nationale, par le Comité de constitution.

TITRE I.

Des Tribunaux, & des Juges en général.

1. La justice sera rendue au nom du Roi : nul Citoyen, nul Corps ne peut avoir le droit de la faire rendre en son nom.

2. Les Juges seront élus par les Justiciables, en la forme qui sera ci-après déterminée.

3. Les Juges seront institués par le Roi, sur la présentation qui lui sera faite de deux Sujets élus pour chaque place vacante.

4. Nulle Charge, donnant le pouvoir judiciaire, ne pourra désormais être créée pour être vendue sous aucun prétexte.

5. La justice sera rendue gratuitement ; & il sera pourvu à ce que les juges reçoivent des appointemens suffisans, en raison de la dignité de leurs places & de l'importance de leurs fonctions.

6. Le pouvoir judiciaire étant subordonné à la puissance législative, les cours de justice ne pourront ni usurper aucune des fonctions du corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution de ses décrets sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

7. Les cours de justice seront tenues de transcrire purement & simplement dans leurs registres, les lois qui leur seront envoyées, dans les trois jours de leur réception, & de les publier dans la huitaine, à peine de forfaiture.

8. Les cours de justice ne pourront point faire de règlemens ; elles adresseront leurs représentations au corps législatif toutes les fois qu'elles croiront nécessaire, soit d'interpréter le sens douteux d'une loi, soit d'en rendre une nouvelle.

9. Le pouvoir judiciaire étant distinct & devant être séparé du pouvoir d'administrer, les cours de justice ne pourront prendre aucune part aux choses d'administration, ni troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant elles les administrateurs pour raison de leurs fonctions, à peine de forfaiture.

10. Les juges légitimement élus & institués en vertu de provisions du roi, seront inamovibles, & ne pourront être destitués de leurs places que dans le cas de forfaiture, & après qu'elle aura été jugée.

11. Les jugemens en toute matière & en

quelque forme qu'ils soient rendus, soit sur plaidoyer, soit sur le récit & l'avis d'un juge-rapporteur, seront rendus publiquement; l'instruction même de la procédure sera publique en matière criminelle. Dans tous les cas, les parties, ou leurs défenseurs, auront le droit d'être entendues, & de faire des observations sommaires sur l'avis du juge-rapporteur.

12. Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa propre cause, soit à l'audience, soit par écrit.

13. Tout privilége en matière de juridiction est aboli : tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme, & devant les mêmes tribunaux, dans les mêmes cas.

14. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leur tribunal naturel par des commissions ou attributions, ni par des évocations arbitraires.

15. Il sera fait une loi pour régler les cas de l'évocation légitime.

16. Les citoyens étant égaux devant la loi, toute préférence, même pour le rang & le tour d'être jugé, est une injustice. Dans tous les tribunaux, le greffier tiendra un registre dont les feuillets seront cotés & signés par le président, dans lequel toutes les parties qui demanderont jugement, se feront inscrire dans l'ordre de leur comparution & réquisition au greffe. Le président formera trois rôles par distinction des procès de rapport, des causes d'audience, & des affaires provisoires & sommaires. Chaque affaire sera placée sur le rôle auquel elle appartiendra par sa nature, mais suivant l'ordre de l'inscription des parties sur le registre du greffe; & cet ordre sera suivi pour le jugement.

17. Le code de la procédure civile ſera inceſſamment réformé, de manière qu'elle ſoit rendue plus ſimple, plus expéditive, & moins coûteuſe.

18. Le code pénal ſera inceſſamment réformé, de manière que les peines ſoient mieux proportionnées aux délits; obſervant que les peines ſoient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime, que *toute peine qui n'eſt pas néceſſaire, eſt une violation des droits de l'homme, & un attentat du légiſlateur contre la ſociété.*

TITRE II.

De la diſtribution & gradation des Tribunaux.

1. Il y aura dans chaque *Canton* un Juge de Paix, & des Prud'hommes, Aſſeſſeurs des Juges de Paix.

2. Il y aura dans chaque Diſtrict un Tribunal Royal, ſous le titre de *Tribunal de Diſtrict.*

3. Il y aura en chaque département un des tribunaux de diſtrict, qui portera le nom & fera les fonctions de *Tribunal de Département.*

4. Il ſera établi dans les villes dont la ſituation ſera jugée la plus convenable, des cours ſupérieures de juſtice, qui auront pour reſſort le territoire de trois ou quatre départemens, ſuivant la néceſſité des lieux.

5. Au-deſſus des cours ſupérieures de juſtice, il y aura pour tout le royaume une cour ſuprême de réviſion.

6. La haute cour nationale, qui jugera les actions de reſponſabilité intentées contre les miniſtres, les crimes de lèſe-Nation, & la forfaiture des cours de juſtice & des corps adminiſtratifs

ſiégera, lorſqu'elle ſera convoquée, auprès des légiſlatures.

7. Les matières de police, celles de commerce, & les affaires contentieuſes en matière d'adminiſtration & d'impôt, ſeront portées & jugées où & ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

TITRE III.

Des Juges de paix.

1. Le juge de paix ne pourra être choiſi que parmi les citoyens éligibles aux adminiſtrations de département & de diſtrict.

2. Le juge de paix ſera élu au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, par les citoyens actifs du canton, réunis en aſſemblée primaire. S'il y a pluſieurs aſſemblées primaires dans le canton, le recenſement de leurs ſcrutins particuliers ſera fait par des commiſſaires de chaque aſſemblée.

3. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix ſera envoyée & dépoſée au greffe du tribunal de diſtrict.

4. Le roi ſera ſupplié d'agréer que l'acte de nomination & celui de dépôt tiennent lieu de proviſions au juge de paix.

6. Chaque municipalité du canton nommera quatre notables, deſtinés à faire les fonctions de prud'hommes auprès du juge de paix. Ils ſeront élus au ſcrutin de liſte double, & en la même forme que les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict.

6. Le juge de paix appellera du nombre de tous les prud'hommes du canton, les deux qui

ſe trouveront les plus voiſins du lieu où il aura beſoin de leur aſſiſtance.

7. Le juge de paix & les prud'hommes ſeront élus pour deux ans ; mais ils pourront être confirmés par réélection.

8. Le juge de paix, aſſiſté de deux prud'hommes, connoîtra de toutes les cauſes perſonnelles, ſans appel juſqu'à la valeur de cinquante livres, & à charge d'appel, juſqu'à la valeur de cent l. ; mais en ce dernier cas, ſes jugemens ſeront exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, en donnant caution.

9. Il connoîtra de même ſans appel juſqu'à la valeur de 50 liv., & à charge d'appel à quelque valeur que la demande puiſſe ſe monter, des actions pour dommages faits, ſoit par les hommes, ſoit par les beſtiaux, aux champs, fruits & récoltes ; des uſurpations de terres, arbres, haies & foſſés, commiſes dans l'année ; des réparations locatives des maiſons & fermes ; des indemnités prétendues par le fermier pour non-jouiſſances, & des dégradations alléguées par le propriétaire, pourvu qu'en ces deux derniers cas, le bail n'excède pas 300 liv. de loyer ; du payement des ſalaires des gens de travail, & des gages des domeſtiques ; & des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait légères.

10. Le demandeur, accompagné du greffier de la municipalité, citera ſa partie devant le juge de paix, en vertu d'une cédule de ce juge, qui déſignera le jour & l'heure de la comparution. La copie de cette cédule, certifiée par le greffier, ſera remiſe à l'ajourné, ou à la perſonne trouvée à ſon domicile, ou ſera affichée à la porte du domicile, ſi elle eſt fermée.

11. Les parties ſeront entendues devant le juge de paix, ſans qu'elles puiſſent fournir aucunes écritures, ni employer le miniſtère d'aucun homme de loi ni de pratique. L'inſtruction ſera faite par un procès-verbal, ſommaire du juge de paix & des prud'hommes, contenant en ſubſtance les dires des parties, les dépoſitions des témoins, s'il y en a eu d'entendus, & le réſultat de la viſite des lieux, s'ils ont été viſités.

12. Le juge de paix ne pourra juger qu'avec l'aſſiſtance, & en prenant l'avis de deux prud'hommes.

13. Le jugement ſera écrit à la ſuite du procès-verbal d'inſtruction dont il eſt parlé dans l'article 11, & il ſera fait du tout deux doubles, ſignés du juge de paix & des deux prud'hommes aſſeſſeurs; l'un de ces doubles ſera dans un regiſtre dont le dépôt ſera fait au greffe du tribunal de diſtrict à la fin de chaque année, & l'autre ſera remis à la partie qui aura gagné ſa cauſe.

14. L'appel des jugemens du juge de paix, lorſqu'ils ſeront ſujets à l'appel, ſera porté au tribunal de diſtrict, & jugé ſommairement ſur le ſimple exploit d'appel, à l'audience.

15. S'il y a une ville dans le canton, cette ville aura un juge de paix & des prud'hommes particuliers, également élus par les citoyens actifs de la ville.

16. Si la ville a plus de 4000 ames, il y aura autant de juges de paix que de quartiers ou diviſions d'aſſemblées primaires. A l'égard des villes au-deſſus de 100,000 ames, il y ſera pourvu particulièrement.

17. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge & ſes

prud'hommes formeront un bureau de paix & de conciliation, comme il ſera expliqué au titre 9, ci-après.

TITRE IV.

Des tribunaux de diſtrict.

1. Le tribunal de diſtrict ſera compoſé de cinq juges, & d'un procureur du roi qui fera en même temps le ſervice d'avocat du roi.

2. En cas d'empêchement momentané du procureur du roi, ou de vacance de la place, ſes fonctions ſeront remplies par celui des juges qui aura été élu le dernier.

3. Les juges & le procureur du roi du tribunal de diſtrict ſeront nommés au ſcrutin par un corps électoral, qui ſera compoſé des membres de l'adminiſtration de diſtrict, des électeurs du diſtrict qui auront concouru à faire la dernière élection des députés à l'aſſemblée nationale, des juges du tribunal de diſtrict, & des quatre plus anciens hommes de loi, faiſant leurs fonctions auprès de ce tribunal.

4. A la prochaine élection, le corps électoral ſera compoſé des membres de l'adminiſtration de diſtrict, des électeurs du diſtrict qui auront nommé les membres de cette adminiſtration, & des huit plus anciens hommes de loi, faiſant leurs fonctions auprès des ſiéges de juſtice royale, actuellement établis dans l'étendue du diſtrict.

5. Nul ne pourra être élu juge ou procureur du Roi du tribunal de diſtrict, s'il n'eſt âgé de vingt-ſept ans accomplis, & s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans auprès d'une cour ſupérieure, ou pendant cinq

ans auprès d'un tribunal inférieur, ſans qu'il puiſſe jamais être accordé aucune diſpenſe de ces deux conditions.

6. Les électeurs ne choiſiront que des ſujets ayant un revenu qui ſuffiſe avec les appointemens de leurs places, pour qu'ils puiſſent vivre décemment. Le moindre taux de ce revenu doit être, indépendamment des appointemens, de la valeur de vingt-cinq ſeptiers de bled à ſoixante-quinze ſeptiers, évalués au taux moyen d'une année ſur dix, ſuivant la fixation qui ſera faite entre ces deux termes par les adminiſtrations de départemens, eu égard au prix des choſes néceſſaires à la vie en chaque département. Les légiſlatures pourront changer cette fixation tous les vingt-cinq ans.

7. Les membres du tribunal de diſtrict, y compris le procureur du roi, éliront entre les cinq juges du tribunal celui qui préſidera. Tous les trois ans il ſera procédé à une nouvelle élection lors de laquelle l'ancien préſident pourra être réélu.

8. Le tribunal de diſtrict connoîtra en première inſtance de toutes les cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & réelles, en toutes matières, même en celles qui étoient ci-devant attribuées aux tribunaux d'exception, hormis ſeulement celles qui ont été déclarées ci-deſſus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les diſtricts où il y aura des tribunaux de commerce établis, les matières de police, & le contentieux en matière d'adminiſtration, ainſi qu'il ſera expliqué.

9. Le tribunal de diſtrict connoîtra en premier & dernier reſſort juſqu'à la valeur de 250 liv. & ſes jugemens ſeront exécutoires nonobſtant l'ap-

pel, en donnant caution, jusqu'à la valeur de 500 liv.

10. Il prononcera de même en dernier ressort sur l'appel des jugemens des juges de paix, à quelque sommes que les condamnations puissent se monter, dans les matières qui sont, par leur nature, de la compétence des juges de paix.

11. Dans tous les cas où le tribunal de district prononcera en dernier ressort, le jugement ne pourra être rendu que par trois juges au moins.

12. Après avoir élu les juges du tribunal de district le corps électoral choisira & désignera quatre hommes de loi, du nombre de ceux faisant leurs fonctions auprès de ce tribunal, parmi lesquels le juge prendra, en cas de nécessité, les assesseurs dont il aura besoin par supplément.

TITRE V.

Des Tribunaux de Département.

1. Le tribunal de département sera composé de dix juges, d'un avocat du roi, & d'un procureur du roi.

2. Les conditions d'éligibilité aux places du tribunal de département, sont les mêmes que celles détaillées aux articles 5 & 6 du titre précédent, pour les places du tribunal de district.

3. Les juges, l'avocat du roi, & le procureur du roi du tribunal de département seront nommés au scrutin par un corps électoral composé des membres de l'administration du département, des membres de l'administration du

diſtrict, des électeurs du diſtrict qui auront concouru à la dernière élection des députés à l'Aſſemblée Nationale, des juges du tribunal de département, & de dix hommes de loi faiſant leurs fonctions auprès de ce tribunal.

4. Pour la prochaine élection, le corps électoral ſera compoſé des membres de l'adminiſtration de département, des membres de l'adminiſtration de diſtrict, des électeurs du diſtrict qui auront nommé les membres de cette adminiſtration, & de vingt hommes de loi, s'il s'en trouve juſqu'à ce nombre, faiſant leurs fonctions auprès du tribunal royal actuellement établi au chef-lieu du département.

5. Les membres du tribunal du département, y compris l'avocat du roi & le procureur du roi, éliront entre les dix juges du tribunal celui qui préſidera. Il ſera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection, lors de laquelle l'ancien préſident pourra être réélu.

6. Ce tribunal connoîtra, comme *tribunal de diſtrict*, de toutes les cauſes qui ſont de la compétence de pareils tribunaux, en jugeant au même nombre de juges, & dans les mêmes limites ſoit pour le dernier reſſort, ſoit pour l'exécution proviſoire nonobſtant l'appel.

7. Il connoîtra en dernier reſſort, comme *tribunal de département*, de l'appel des jugemens des autres tribunaux de diſtrict, ſitués dans l'étendue du département, lorſque ces jugemens ſeront ſujets à l'appel.

8. Cette compétence du tribunal de département jugeant ſur appel & en dernier reſſort, s'étendra juſqu'à la valeur de 3,000 liv. Elle ſera réglée proviſoirement par les Edits ſubſiſtans ſur le fait de la préſidialité, & définitivement

par les lois qui ſeront faites ſur cet objet par les légiſlatures.

9. Quant à l'appel des jugemens rendus par ces tribunaux, comme tribunaux de diſtrict, il ſera porté d'un tribunal de département à l'autre, dans le reſſort de la même cour, mais ſans réciprocité entre eux à cet égard; c'eſt-à-dire, que le tribunal de département qui connoîtra de l'appel des jugemens rendus par le tribunal de département voiſin, comme tribunal de diſtrict, reſſortira, dans le même cas, d'un autre tribunal de département ſitué dans le reſſort de la même cour ſupérieure.

10. Dans les tribunaux de département, aucun jugement ne pourra être rendu en dernier reſſort qu'au nombre de cinq juges au moins.

11. Après avoir élu les juges du tribunal de département, le corps électoral choiſira & déſignera ſix hommes de loi du nombre de ceux faiſant leurs fonctions auprès de ce tribunal, parmi leſquels le juge prendra, en cas de néceſſité, les aſſeſſeurs dont il aura beſoin par ſupplément.

TITRE VI.

Des Cours Supérieures.

1. Chaque Cour Supérieure ſera compoſée de vingt juges, d'un avocat-général & d'un procureur-général

2. Nul ne pourra être élu juge, avocat-général, ou procureur-général dans une cour ſupérieure, s'il n'eſt âgé de 30 ans accomplis, & s'il n'a exercé les fonctions de juge pendant cinq ans dans les tribunaux inférieurs; ou celles d'homme

de loi pendant cinq ans auprès d'une cour ſupérieure, ou pendant ſept ans auprès des tribunaux inférieurs.

3. Dans le cas où le reſſort d'une cour ſupérieure ſeroit régi par pluſieurs coutumes, il y aura, dans cette cour, juſqu'à l'abolition de la diverſité des coutumes, au moins trois juges ayant occupé une place de judicature, ou exercé les fonctions d'homme de loi pendant le temps preſcrit dans le reſſort de chaque coutume.

4. Les juges, l'avocat-général, & le procureur-général de la cour ſupérieure, ſeront nommés au ſcrutin par un corps électoral, compoſé des membres des adminiſtrations de département, d'un député de chaque adminiſtration de diſtrict, d'un député de chacun des tribunaux de département, & de diſtrict du reſſort de la cour ſupérieure, des membres de cette cour, & de vingt députés des hommes de loi, faiſant leurs fonctions auprès d'elle.

5. Pour la prochaine élection, le corps électoral ſera compoſé des membres des adminiſtrations de département du reſſort de la cour, d'un député de chaque adminiſtration de diſtrict, d'un député des membres déjà inſtitués ou ſimplement élus pour chacun des tribunaux de diſtrict & de département, & de vingt députés des hommes de loi, faiſant leurs fonctions auprès de la cour ou du tribunal royal actuellement exiſtant dans la ville où ſe fera l'établiſſement de la cour ſupérieure.

6. Les membres de chaque cour ſupérieure, y compris l'avocat-général & le procureur-général, éliront, entre les vingt juges, deux préſidens. Il ſera procédé, tous les trois ans, à une

nouvelle élection, lors de laquelle les anciens préſidens pourront être réélus.

TITRE VII.

De la forme des Elections aux Cours de Juſtice, aux Tribunaux de Département, & aux Tribunaux de Diſtrict.

1. Lorſqu'une place deviendra vacante dans une cour ſupérieure, ou dans un des tribunaux de diſtrict & de département, l'avis en ſera donné dans la quinzaine par le préſident ou par celui qui le remplacera, ſavoir :

Aux directoires de toutes les adminiſtrations de département du reſſort de la cour ſupérieure, ſi la place vaque dans une cour ;

Aux directoires de département, ſi la place vaque dans un tribunal de département ;

Au directoire de diſtrict, ſi la place vaque dans un tribunal de diſtrict.

2. L'époque de l'aſſemblée du corps électoral pour les remplacemens à faire dans une cour ſupérieure, ſera celle de la fin des ſeſſions annuelles des adminiſtrations de département. Les membres de ces adminiſtrations ſe réuniront immédiatement après la clôture de leur ſeſſion, dans la ville où la cour ſupérieure ſera établie.

3. Le jour de cette réunion & de l'élection ſera concerté & convenu entre les différentes adminiſtrations de département par la voie de leurs préſidens. Les procureurs-généraux-ſyndics le feront notifier, quinze jours d'avance, par affiches dans les villes, bourgs, & municipalités de leurs départemens reſpectifs, & en inſtruiront par lettres les préſidens des tribunaux de dépar-

tement & de diſtrict. Le procureur-général-ſyndic du département dans lequel la cour ſupérieure ſera établie, en donnera avis, de la même manière, au préſident de cette cour qui avertira les hommes de loi.

4. L'époque de l'aſſemblée du corps électoral pour les remplacemens à faire dans un tribunal de département, ſera de même celle de la fin de la ſeſſion annuelle de l'adminiſtration de département. Les membres de l'adminiſtration de diſtrict & les électeurs du diſtrict ſe réuniront aux membres de l'adminiſtration de département, immédiatement après la clôture de la ſeſſion de ces derniers, dans la ville où le tribunal de département ſera établi.

5. Le procureur-général-ſyndic fera notifier quinze jours d'avance, par affiches dans les villes, bourgs & municipalités du département, le jour qui aura été fixé par l'adminiſtration de département pour procéder à l'élection. Il en inſtruira par lettre le directoire du diſtrict, qui convoquera les autres membres de l'adminiſtration & les électeurs du diſtrict. Il en donnera avis de même au préſident du tribunal de département, & celui-ci aux hommes de loi faiſant leurs fonctions auprès de ce tribunal.

6. Quand il vaquera une place dans un tribunal de diſtrict, l'élection ſera faite dans les deux mois de l'avertiſſement que le préſident du tribunal aura donné de la vacance arrivée.

7. Le directoire de diſtrict fixera le jour de l'élection; le procureur-ſyndic le fera notifier quinze jours d'avance par affiches dans les villes, bourgs et municipalités du diſtrict. Il en inſtruira par lettre le préſident du tribunal, qui avertira les hommes de loi; & le directoire convoquera

tous les membres de l'administration & les électeurs du district.

8. Si la vacance d'une place arrive, soit dans une cour supérieure, soit dans un tribunal de département, pendant la session des administrations de département, de manière qu'il n'y ait plus lieu au délai de quinze jours pour la notification par affiches, il n'en sera pas moins procédé à l'élection, aussitôt que la session des administrations sera finie, pourvu que les avis nécessaires à la réunion des électeurs puissent être donnés.

9. L'élection des juges & des gens du roi, sera toujours faite au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

10. Les hommes de loi, qui seront choisis & désignés pour assesseurs par supplément dans les tribunaux de département & de district, pourront être élus au scrutin de liste double, & à la pluralité relative des suffrages.

11. Les corps électoraux éliront toujours, pour chaque place à remplir, deux sujets qui seront présentés au roi, entre lesquels le roi choisira celui qu'il voudra agréer & instituer.

12. Les juges de chaque tribunal & cour supérieure de justice éliront & présenteront de même au roi deux sujets pour chaque place de président; & le roi fera expédier gratuitement, à celui des deux qu'il voudra bien agréer, un brevet de nomination à la place de président.

TITRE VIII.

De l'Installation des Juges des Cours Supérieures, & des Tribunaux de Département & de District.

1. Lorsque le Roi aura donné son institution aux

aux juges qu'il aura choisis dans le nombre des sujets élus pour composer les cours supérieures; ces juges seront installés dans leurs fonctions en la forme suivante.

2. Les membres du directoire de département, & ceux du corps municipal de la ville où la cour supérieure sera établie, se rendront au palais, à la grande salle d'audience, & occuperont le haut banc; les membres du directoire étant à la droite, & ceux du corps municipal à la gauche.

3. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation & au roi, devant les membres du directoire & du corps municipal, & en présence de la commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.*

4. Après ce serment prêté, les membres du directoire & du corps municipal descendant dans le parquet, feront prendre aux juges séance sur le haut banc, & au nom de la commune prononceront pour elle l'engagement de *porter à la cour & à ses Arrêts le respect & l'obéissance que tout Citoyen doit à la loi & à ses organes.*

5. La même forme sera observée pour l'installation des juges des tribunaux de département & de district, à la seule différence pour les tribunaux de district, que les membres du directoire de district y assisteront au lieu de ceux du directoire de département.

6. A l'avenir chaque juge élu & institué en remplacement de ceux qui manqueront, prêtera, avant son installation, le serment énoncé ci-dessus en l'article 3, en présence du directoire & du corps municipal dans la salle d'audience;

après quoi, la directoire & le corps municipal retirés, il sera installé par le tribunal qui viendra prendre sa séance ordinaire.

TITRE IX.

Des Bureaux de Paix, & des Tribunaux de Famille.

1. Aucune action ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties qui seront domiciliées dans le ressort d'un juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, composé du juge de paix & de ses prud'hommes, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée au bureau de paix, ou que ce bureau a employé sans fruit sa médiation. Dans le cas où les deux parties comparoîtront devant le bureau, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

2. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le corps municipal formera un bureau de paix composé de six membres choisis parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme & par leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

3. Les membres du bureau de paix seront nommés par les officiers municipaux, pour un an, & pourront être continués par une nouvelle nomination.

4. Aucune action ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit,

copie du certificat du bureau de paix du diſtrict, ainſi qu'il eſt dit en l'article premier ci-deſſus ; & ſi les parties comparoiſſent devant le bureau, il dreſſera de même le procès-verbal ſommaire de leurs dires, aveux ou dénégations ſur les points de fait.

5. Si une partie qui aura perdu ſa cauſe devant le tribunal de diſtrict, appelle de la ſentence, ſoit au tribunal de département, ſoit à la cour-ſupérieure, elle ſera jugée non-recevable dans ſon appel, ſi elle n'a pas ſignifié copie du certificat du bureau de paix du diſtrict, conſtatant que la partie adverſe a été inutilement appelée à ce bureau pour être conciliée ſur l'appel, ou que le bureau a employé ſans fruit ſa médiation.

6. Le bureau de paix du diſtrict ſera en même temps bureau de juriſprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y préſenteront, de leur donner des conſeils, & de plaider ou faire plaider leurs cauſes.

7. Il ſera établi par les ſoins des corps municipaux de pareils bureaux de juriſprudence charitables, auprès des tribunaux de département & des cours-ſupérieures.

8. Le ſervice qui ſera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix & dans les bureaux de juriſprudence charitables, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux & des cours-ſupérieures ; le temps en ſera compté pour l'éligibilité aux places de judicature ; & il ſera même compté double en faveur de ceux qui, ayant été aſſidus au bureau, auront en outre plaidé pendant deux ans les cauſes des pauvres.

9. Tout appelant dont l'appel ſera jugé mal

fondé, ſera condamné en une amende qui ne pourra, ſous aucun prétexte, être remiſe ni modérée.

Cette amende ſera de 9 liv. pour les appels des jugemens des juges de paix aux tribunaux de diſtrict; de 30 liv. pour les appels des jugemens des tribunaux de diſtrict aux tribunaux de département; & de 60 liv. pour les appels portés aux cours-ſupérieures.

La même amende aura lieu contre les Intimés qui auront refuſé de paroître devant le bureau de paix, lorſque le jugement ſera réformé; & elle ſera double contre ceux qui, ayant appelé ſans s'être préſentés au bureau de paix & en avoir obtenu le certificat, ſeront, par cette raiſon, jugés non-recevables.

10. Le produit de ces amendes, verſé dans la caiſſe de l'adminiſtration de département, ſera employé au ſervice des bureaux de juriſprudence charitables, & ſpécialement à dédommager, en cas de beſoin, les hommes de loi qui s'emploieront à la défenſe des cauſes des pauvres, ſuivant la taxe qui leur ſera faite modérément par le juge ſur chaque affaire.

11. Aucune femme ne pourra ſe pourvoir en juſtice contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun frère contre ſon frère, aucun neveu contre ſon oncle, aucun fils ou petit-fils contre ſon père ou ſon aïeul, aucun pupille contre ſon tuteur, pendant trois ans depuis la tutèle finie & réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres, devant leſquels ils éclairciront leur différend, & qui, après les avoir entendus, & avoir pris les connoiſſances néceſſaires, rendront une déciſion motivée.

12. Si un père, ou une mère, ou un tuteur,

a des ſujets de mécontentement & d'alarmes très-graves ſur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puiſſe plus réprimer les écarts, il pourra en porter ſa plainte au tribunal domeſtique de la famille, aſſemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de ſix au moins, s'il n'eſt pas poſſible d'en réunir un plus grand nombre.

13. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les ſujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il n'eſt âgé que de quinze ans juſqu'à vingt, ſera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

14. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été préſenté au préſident du tribunal de département, qui en ordonnera, ou refuſera l'exécution, ou en tempèrera les diſpoſitions, ſur les concluſions du procureur-du-roi chargé de vérifier les motifs qui auroient déterminé la famille.

TITRE X.

De la Cour Suprême de Réviſion.

1. La cour ſuprême de Réviſion ſera compoſée de trente-ſix juges, dont trois ſeront préſidens.

2. Le corps électoral formé pour chaque cour ſupérieure du royaume, indiquera au roi tous les deux ans, le nom du ſujet qui lui paroîtra, parmi les juges de cette Cour, & parmi les hommes de loi qui y exerceront leurs fonctions, mériter le mieux de devenir membre de la Cour ſuprême de réviſion.

3. Le corps Electoral procédera au choix & à la désignation de ce sujet par la voie du scrutin, & à la majorité absolue des suffrages.

4. Il faudra, pour être éligible, avoir exercé les fonctions de juge à la cour supérieure au moins pendant trois ans, ou celle d'homme de loi auprès de cette cour au moins pendant dix années, avec distinction.

5. La liste de tous les sujets qui seront indiqués & présentés au roi par les corps Electoraux de toutes les cours supérieures du royaume, sera imprimée & publiée tous les ans.

6. Le roi choisira, dans le nombre des sujets désignés par les corps électoraux & inscrits sur la liste, les membres qui remplaceront dans la cour suprême de révision ceux qui viendront à manquer.

7. Pour la première formation de la cour suprême de révision, l'Assemblée nationale élira parmi les membres actuels du conseil des parties, les juges des cours, & les hommes de loi qui ont exercé leurs fonctions auprès des cours, soixante-douze sujets qu'elle présentera au roi, & sur lesquels sa majesté en nommera & instituera trente-six pour composer la cour suprême de révision.

8. Les trente-six juges éliront au scrutin individuel & à la majorité des suffrages, six d'entre eux parmi lesquels le roi choisira & nommera les trois présidens. Il sera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection, lors de laquelle les présidens anciens pourront être continués.

9. La cour suprême de révision connoîtra, des demandes en cassation des arrêts des cours supérieures, & des jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux de département & de district;

Des révisions en matière criminelle, tant que l'ordre actuel de procéder en cette matière subsistera ;

Des règlemens de compétence entre les cours supérieures & les tribunaux de département, dans les cas où ils jugent en dernier ressort ;

Des demandes tendantes à renvoi d'une cour à une autre, pour cause de suspicion légitime ;

Des prises à partie contre une cour supérieure, ou contre un tribunal de département ayant jugé en dernier ressort, ou contre les gens du roi, ou même personnellement contre un des juges ou des gens du roi d'une cour supérieure, ou d'un tribunal de département ayant jugé en dernier ressort.

La cour de révision fera encore le rapport au roi des demandes de Lettres-de-grace.

Nota. *Le surplus du travail préparé par le comité, contenant la suite des titres nécessaires pour completer cette matière, paroîtra incessamment.*

565